

# ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE SAINT MICHEL DE JETTE

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTRÉRIEUR

Modifié au Comité de l'AP du 07/06/2018

Approuvés à l'Assemblée Générale Statutaire du 13/09/2018

Annule et remplace les anciens statuts approuvés par l'AG du 12/09/1996.

---

### A. DÉNOMINATION, OBJET ET DURÉE

1. Sous la dénomination « Association des parents de l'école Saint-Michel » (AP) est instituée une association de fait qui est affiliée à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (en abrégé UFAPEC).
2. Le siège de l'association est sis au domicile de la personne en charge de la Présidence en exercice.
3. Objet de l'association
  - 3.1. L'association a pour but premier d'aider les parents d'élèves à assumer leur devoir d'éducation en collaborant avec l'école pour le plus grand épanouissement de tous les élèves.
  - 3.2. Dans ce but, l'association s'efforcera :
    - a. de promouvoir l'information et la formation permanente des parents ;
    - b. de représenter démocratiquement les parents dans toutes les instances où les intérêts éducatifs des enfants sont en jeu ;
    - c. de promouvoir la collaboration entre les parents, l'école et les autres instances éducatives.
  - 3.3. Toutes les propositions et activités se feront dans le respect du projet éducatif de l'école
4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une Assemblée Générale

### B. MEMBRES ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5. Sont de plein droit Membres de l'association de parents, tous les parents ou responsables légaux qui ont la charge effective d'au moins un enfant fréquentant l'école. Lors d'un vote, chaque Membre dispose d'une et une seule voix.
6. L'AP propose à ses Membres le versement d'une cotisation (facultative).
7. L'Assemblée Générale de l'association est convoquée par la présidence au nom du Comité ou à la demande écrite de cinquante personnes membres de l'AP. Des personnes extérieures à l'AP peuvent être invitées à participer à l'AG mais seuls les Membres de l'Association y ont droit de vote conformément à l'article 5.
8. Une Assemblée Générale Statutaire doit être organisée au moins une fois pendant l'année scolaire. Lors de celle-ci :

- a. Le Comité y fait un rapport des activités de l'association, y compris le rapport financier et présente le projet d'orientation générale qu'il propose pour l'année scolaire en cours
  - b. S'il y a lieu (chaque 2 ans), l'Assemblée Générale Statutaire élit au scrutin secret les membres du Comité conformément aux principes de la section C.
9. L'Assemblée Générale Statutaire se tiendra avant le 31 octobre.
  10. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu en cours d'année.

#### C. COMITÉ ET MODALITÉS D'ÉLECTION

11. Compétences du Comité :
  - 11.1. Le Comité est l'organe chargé d'administrer et de représenter l'AP entre les AG.
  - 11.2. Il organise les activités de l'Association et assure le dialogue et la collaboration avec l'école.
  - 11.3. Il est amené à jouer un rôle de médiateur dans le cadre des missions relevant de sa compétence et de l'intérêt général.
  - 11.4. Il donne son avis sur la formation des groupes de travail.
  - 11.5. Le Comité se charge de présenter le rapport des activités de l'année écoulée et le projet d'année lors de l'Assemblée Générale Statutaire.
12. La constitution ou le renouvellement du Comité est précédé d'un appel général aux candidatures qui sera clôturé le jour même de l'Assemblée Générale Statutaire. La liste en est soumise à l'Assemblée Générale Statutaire de l'association. Il est préconisé d'entériner globalement les candidatures, par une élection globale (par liste plutôt que par personne) à bulletin secret.
13. Les Membres de l'association élisent le Comité par un vote à bulletins secrets. Ils donnent ainsi leur confiance à un Comité, indépendamment des fonctions occupées au sein de celui-ci. Le Comité détermine ensuite lui-même qui, en son sein, occupera les fonctions spécifiques du Bureau.
14. Le Comité est élu à la majorité absolue, pour un mandat de deux ans maximum. Les membres sortants sont rééligibles pour autant qu'ils aient toujours au moins un enfant inscrit dans l'école (voir condition en paragraphe 5).
15. Si le nombre de candidatures est inférieur à trois personnes, une nouvelle élection aura lieu lors d'une Assemblée Générale Statutaire devant être organisée dans les deux mois.
16. Si le nombre de candidatures excède les 40, il sera procédé à des élections en vue de pourvoir à la constitution d'un Comité limité à 40 membres.
17. Pour garantir l'indépendance des débats au sein du Comité et pour répondre aux exigences du ROI des AP affiliées à l'UFAPEC, ne peuvent être membres du Comité :
  - a. les membres du Pouvoir Organisateur ;
  - b. les membres de la Direction ;
  - c. les membres du personnel pédagogique ;
  - d. tout autre membre du personnel.
18. Procédure d'élection :
  - a. Le vote est secret ;

- b. Les noms des candidats sont pré-imprimés et les votants doivent cocher la case qui convient : « Oui », « Non » ou « Abstention » ;
  - c. Les bulletins sont pliés en quatre et mélangés avant dépouillement ;
  - d. Les bulletins sont dépouillés directement sur place (si possible par une personne neutre et n'ayant pas participé au vote, si possible sous la surveillance d'une seconde personne) et en présence de tous les votants. Le nombre de votants doit correspondre au nombre de bulletins dépouillés.
19. Dans le cas où la majorité ne serait pas atteinte lors d'une première élection, une seconde élection prendrait place immédiatement selon les modalités suivantes :
- a. Sauf en cas de désistement, chaque personne candidate à la première élection est candidate à la seconde élection ;
  - b. Le vote est secret ;
  - c. Les noms des personnes candidates sont imprimés et les votants doivent cocher la case « Oui », « Non » ou « Abstention » en regard de chaque personne individuellement (une personne par ligne);
  - d. Le reste du dépouillement suit les mêmes règles que le vote initial.
20. Est réputé implicitement démissionnaire le membre du comité ou le représentant qui ne rencontre plus les conditions décrites en paragraphe 5. Une démission explicite peut aussi être présentée par simple lettre adressée à la Présidence. Tout membre démissionnaire du comité est remplacé lors de l'Assemblée Générale suivante.
21. Le Comité se réunit sur convocation écrite de la Présidence au moins 5 fois par an et chaque fois qu'un cinquième des membres du Comité le demandent. En cas de carence de la Présidence, le Comité peut être convoqué à l'initiative conjointe de deux membres du Bureau. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.
22. Les réunions du Comité sont ouvertes et font l'objet d'une invitation à l'ensemble des Membres de l'AP.
23. Le Comité détermine qui occupera les fonctions au sein de son Bureau par vote secret lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Statutaire électorale conformément aux principes de la section D.
24. Le Comité désigne également par vote secret ses représentants au conseil d'école ainsi qu'un représentant à l'UFAPEC ainsi que n'importe quelle autre fonction utile à son bon fonctionnement.
25. Tout mandataire qui ne remplit pas consciencieusement son mandat peut se le voir retirer par l'instance qui l'a délégué.
26. Après 2 absences non motivées, un rappel sera adressé au membre concerné. Si ce rappel n'est suivi d'effet, le Comité peut considérer ce membre comme démissionnaire.
27. Le Comité peut inviter à ses réunions ainsi qu'aux autres activités de l'association, des membres du personnel enseignant, de la direction de l'école, du pouvoir organisateur, du clergé ainsi que toute autre personne dont il souhaite la collaboration. Toute personne invitée siège avec voix consultative.

28. Tout Membre de l'AP peut interpeller un membre du Comité et sa Présidence afin de l'aviser d'une question spécifique (de la compétence de l'AP) qu'il entend voir mettre à l'ordre du jour. Le Bureau détermine si la question sera débattue en Bureau ou au Comité et décide de l'invitation éventuelle du(des) Membre(s).
29. Dans la préoccupation du bien commun et dans le souci du respect des personnes, le Comité peut exclure de son sein un Membre qui aurait porté un préjudice grave à l'AP. Le parent exclu du Comité reste toutefois Membre de droit de l'AP, peut donc continuer à participer aux Assemblées Générales et peut se représenter aux élections suivantes. L'exclusion du Membre fera explicitement partie de l'ordre du jour de la séance qui devra débattre de celle-ci.
30. Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, excepté toutefois :
  - a. L'élection à la Présidence qui requiert une majorité absolue des voix émises s'il y a plusieurs candidatures.
  - b. L'exclusion d'un membre du Comité (art.29) qui requiert une majorité des 2/3 des voix émises et un scrutin secret.

#### D. LE BUREAU DU COMITÉ

31. Le Bureau du Comité est composé d'au minimum trois fonctions : la Présidence, le Secrétariat et la Trésorerie. Il peut comprendre en outre une Vice-Présidence et deux autres fonctions dont il souhaite s'adjoindre la collaboration. Tous les candidats à ces fonctions doivent être membres du Comité.
32. La mission du Bureau est de :
  - a. Préparer les réunions du Comité ;
  - b. Exécuter les décisions prises ;
  - c. Représenter l'AP chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ;
  - d. Prendre toute initiative conforme à l'objet de l'AP.
33. L'élection à la Présidence requiert une majorité absolue des voix émises s'il y a plusieurs candidatures. À défaut d'élection à la majorité absolue, il sera procédé à d'autres élections à la majorité relative après un nouvel appel aux candidatures parmi les membres du Comité.
34. Chaque membre du Bureau ne peut occuper plus d'une fonction à responsabilité. Ces mandats ne peuvent excéder 5 années consécutives.
35. En cas d'absolue nécessité, une prorogation d'un an d'un mandat peut être décidée à la majorité des 2/3 des membres présents du Comité.
36. Le Bureau se réunit régulièrement, et au moins entre deux réunions du Comité, sur convocation de la Présidence.

#### E. GESTION

37. Les frais de gestion et de fonctionnement sont couverts par la caisse qui sera indépendante de celle de l'école. La caisse est alimentée, entre autres :
  - a. par les cotisations facultatives des Membres
  - b. par des bénéfices de manifestations,
  - c. par des subsides,

d. par des legs ou des dons.

38. Toute dépense nécessite pour engager valablement l'AP deux signatures parmi les membres du Bureau.
39. La personne en charge de la Trésorerie présente trimestriellement un état des comptes au Bureau et annuellement le rapport financier lors de l'Assemblée Générale Statutaire. À la fin de son mandat, il fait état de sa gestion et transmet tous les documents utiles à son successeur ou, à défaut, à la Présidence de l'AP.
40. En début d'année scolaire, soit avant le 31 octobre, l'AP se met en ordre d'affiliation auprès de l'UFAPEC.
41. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine sera intégralement versé à l'école Saint Michel de Jette sise rue Léopold I<sup>er</sup>, 362.

#### F. LES GROUPES DE TRAVAIL DE L'AP

42. Le Comité approuve annuellement la création et la continuation de tout groupe de travail au sein duquel un ou plusieurs Membres ont décidé d'œuvrer ensemble au nom de l'AP et conformément à son objet. Dans son projet annuel, le Comité peut promouvoir la création de tout groupe de travail qui lui paraît souhaitable.
43. Le Comité peut approuver la création de nouveaux groupes de travail en cours d'année.
44. À défaut d'approbation, le groupe ne pourra se prévaloir d'être une émanation du Comité, ni s'en revendiquer.
45. Chacun de ces groupes se désigne annuellement un responsable qui doit être Membre de l'AP. Celui-ci sera invité au moins une fois par an au Comité en vue de l'informer des objectifs, moyens et réalisations de son groupe. Cette personne sera, s'il échoit, invitée au conseil d'école pour assurer la coordination ponctuelle et pratique des activités de son groupe dans la mesure des implications de celles-ci sur la vie de l'école.

#### G. MODIFICATIONS

46. Le présent règlement ne peut être modifié que par une Assemblée Générale Statutaire à laquelle tous les Membres auront été invités par écrit; toute modification doit obtenir l'accord de l'Assemblée Générale.

#### H. DÉFINITIONS

47. **Association des Parents (AP):** association de fait regroupant ses Membres\* de droit, représenté par un Comité élu, dans le but d'œuvrer pour le plus grand épanouissement des élèves.
48. **Membres de l'AP ou Membres:** les parents ou responsables légaux qui ont la charge effective d'au moins un enfant régulièrement inscrit dans l'école.
49. **Assemblée Générale (AG) :** réunion de tous les Membres\* de l'AP\*
50. **Assemblée Générale Statutaire :** AG\* obligatoire et prévue dans ce Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)
51. **Comité de l'AP ou Comité:** ensemble des Membres\* élus par l'AG\* et auxquels celle-ci donne sa confiance pour la représenter durant la vie de l'école

52. **Bureau du Comité ou Bureau** : ensemble des personnes élues par le Comité\* pour assurer des fonctions\* spécifique au bon fonctionnement de l'AP
53. **Fonctions** : le Bureau se compose d'un minimum de trois fonctions obligatoires: la Présidence, le Secrétariat et la Trésorerie. D'autres fonctions peuvent être définies comme la représentation auprès du Conseil d'école ou auprès de l'UFAPEC...